



**Est
Ensemble**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

APPEL À INITIATIVE

**ENSEMBLE
POUR LE SPORT**

RÈGLEMENT 2014



Depuis le 13 juin 2012 la Communauté d'agglomération Est Ensemble est compétente en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération (article 6.3 des statuts).

Elle souhaite **favoriser l'accès pour tous à l'activité physique et à la pratique sportive**, et notamment pour les personnes en perte d'autonomie (personnes handicapées, personnes atteintes de maladies chroniques ou rares, personnes âgées).

Cet appel à initiative intitulé « **Ensemble pour le sport** » a vocation à soutenir l'émergence de projets innovants sur le territoire d'Est Ensemble. Il cible des publics et des objectifs identifiés comme prioritaires sur le territoire.

Le présent document présente aux porteurs de projet les critères d'éligibilité, modalités d'instruction, et calendrier leur permettant de répondre à l'appel à initiative lancé par Est Ensemble en 2014. Il complète le dossier de demande de subvention qu'il appartient aux porteurs de projets de renseigner.

*
* *

Règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention présente les critères d'éligibilité des projets proposés, ainsi que la grille d'analyse qui permettra de sélectionner les projets soutenus par la Communauté d'agglomération.

Article 1 – Opérateurs et nombre de projets éligibles

L'ensemble des porteurs, personnes morales de droit public comme privé, est éligible, quel que soit le lieu d'implantation du siège social de la personne morale.¹

L'action proposée doit avoir comme bénéficiaires les habitants d'Est Ensemble, y compris quand sa mise en œuvre porte sur un territoire plus large que le territoire communautaire.

Les personnes accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social, de santé ou de rééducation implantée sur le territoire communautaire sont considérées comme des habitants d'Est Ensemble.

Chaque porteur ne pourra pas déposer plus de deux dossiers en réponse à l'appel à initiative.

¹ En application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération ne peut verser une subvention de fonctionnement à une de ses Villes-membres, hors fonds de concours. Les projets portés directement par les services des communes membres sont donc exclus de cet appel à initiative.



Article 2 – Périmètre d'éligibilité

L'appel à initiative communautaire vise à favoriser l'accès à la pratique sportive des personnes en perte d'autonomie.

Sont éligibles les projets répondant aux 2 critères cumulatifs détaillés aux articles 2.1 (publics) et 2.2 (actions).

❖ **2.1 Accompagner vers la pratique sportive un ou plusieurs des publics suivants :**

- Personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes)².
- Personnes atteintes de maladies chroniques (diabète, hypertension artérielle, cancers, ...) ou de maladies rares.
- Personnes âgées de plus de 60 ans.

❖ **2.2 Viser l'un ou plusieurs des objectifs suivants :**

- **Objectif 1 : Prévenir la perte d'autonomie par l'activité physique**
 - Développer l'offre d'activité physique adaptée dans un but de **prévention** de la perte d'autonomie ou de **maintien de l'autonomie**, en particulier pour les personnes âgées.
- **Objectif 2 : Permettre à tous d'accéder au sport**
 - **Intégrer des programmes d'activité physique et sportive adaptée dans le projet des services et établissements** du secteur social, médico-social, de la santé ou de réadaptation qui accueillent les personnes handicapées, âgées, ou atteintes de maladies chroniques ou rares.
 - **Inciter les acteurs du « milieu ordinaire », et particulièrement les associations et clubs sportifs à élargir leur offre** pour accueillir des enfants, des adolescents et des adultes handicapés ou atteints de maladies chroniques ou rares.
- **Objectif 3 : Faire du sport un facteur de cohésion sociale**
 - Utiliser le vecteur de l'activité physique et sportive pour développer **des temps de rencontre, et de convivialité**.
 - **Lutter contre les freins psychologiques, sociaux et culturels** à la pratique de l'activité physique et sportive pour les personnes en perte d'autonomie.

² En application de l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles, « *constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* » Au titre du présent appel à initiative, seront considérées comme personnes handicapées les personnes qui bénéficient d'une orientation, d'une allocation, d'une prestation, d'une carte, ou d'une reconnaissance délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).



Article 3 – Exclusions de l'appel à initiative

❖ 3.1 Projets exclus de l'appel à initiative :

Sont exclus de l'appel à initiative :

- Les projets portés directement par les communes membres d'Est Ensemble et par les établissements sportifs communautaires (cf article 1).
- L'aide aux porteurs de projet pour leur fonctionnement annuel ou leurs activités récurrentes.
- Les manifestations à caractère commercial, religieux, politique ou syndical.

❖ 3.2 Dépenses exclues des dépenses éligibles :

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses d'investissement.
- Les valorisations des apports en nature et du bénévolat.
- Les dépenses liées au fonctionnement permanent de la structure du porteur.

Article 4 – Critères d'examen des projets déposés

Seuls les dossiers respectant les règles suivantes seront examinés :

- Sur la forme :

- Le dossier doit être complet (ensemble des pièces à fournir transmises).
- Le dossier doit être intégralement renseigné.

- Sur le fond :

- Le projet doit respecter les critères d'éligibilité (cf articles 2 et 3).
- Le commencement de réalisation du projet doit être postérieur à la date de la délibération instituant l'appel à initiative.
- La fin de réalisation du projet doit intervenir dans l'année suivant la date de ladite délibération.

Les dossiers respectant les règles de forme et de fond seront examinés à l'aune des critères suivants :

- La qualification des intervenants associés au projet

La Communauté d'agglomération valorisera les projets associant des intervenants qualifiés pour l'accompagnement des publics ciblés par l'appel à initiative. Ces intervenants peuvent être des bénévoles ou des professionnels.

- Le caractère innovant du projet

L'innovation doit être recherchée afin d'apporter des réponses efficaces :

- Aux difficultés déjà identifiées pour l'accès aux activités physiques et sportives des personnes en perte d'autonomie, en changeant les méthodes et les approches utilisées.
- A des difficultés émergentes.



La qualité innovante du projet s'appréciera au regard du contenu de l'action, de la méthode adoptée, et du public concerné. Par ailleurs il est demandé aux porteurs de projet de préciser la complémentarité de l'action proposée au regard d'autres actions du même type.

- **La dimension partenariale du projet**

Compte-tenu du caractère expérimental de l'appel à initiative et de l'objectif d'accompagner les personnes en perte d'autonomie selon une logique de parcours, et non par une juxtaposition de dispositifs, la Communauté d'agglomération favorisera les projets qui impliqueront plusieurs acteurs locaux.

La collaboration entre un acteur du milieu « ordinaire » (exemple : club sportif) et un acteur du milieu social, médico-social, de la santé ou de réadaptation fera l'objet d'une attention particulière.

- **La dimension vivre-ensemble du projet**

La Communauté d'agglomération valorisera les projets comportant une dimension « vivre-ensemble » en favorisant la mixité des publics, la rencontre entre les générations, et/ou entre le milieu ordinaire et le milieu social, médico-social ou de la santé.

- **La capacité d'essaimage du projet**

La Communauté d'agglomération valorisera les projets ayant une capacité d'essaimage, dans le temps et dans l'espace, et notamment ceux comportant une dimension de sensibilisation et de formation des professionnels et/ou des bénévoles du sport, du secteur social et médico-social et de la santé.

Article 5 – Montant demandé

Les projets seront soutenus au maximum à hauteur de 90%, avec un plafonnement de subvention fixé à 9 000 € (soit une action à 10 000 €).

Article 6 – Modalités de versement des aides

70% du montant accordé sera versé dès notification de la subvention.

Le solde de 30% sera versé à la fin de l'action, dès réception du bilan de l'opération transmis par le porteur aux services communautaires. Le bilan devra présenter des éléments d'évaluation de l'action, au regard des objectifs fixés initialement.

Article 7 – Modalités d'instruction des dossiers

Retrait : Les documents sont téléchargeables sur www.est-ensemble.fr. Ils peuvent également être transmis par mail sur demande à l'adresse suivante : contact.sports@est-ensemble.fr

Remise : Les documents renseignés **sont à déposer avant le lundi 15 septembre 2014, 17h00**, impérativement en version électronique par mail à l'adresse contact.sports@est-ensemble.fr ET en version papier à l'adresse suivante :



Communauté d'agglomération Est Ensemble
Direction des sports
100, avenue Gaston Roussel
93232 Romainville cedex

Les dossiers éligibles seront examinés sur proposition de la Direction des sports par les élus membres de la Commission du conseil communautaire relative aux sports, sous la présidence du Vice-Président chargé des sports.

L'information des porteurs des projets retenus se fera par courrier après examen en Conseil communautaire prévu en novembre 2014.

Pour toute question relative à cet appel à initiative, les porteurs de projets peuvent contacter :

Zoubir KETFI, Directeur des sports
zoubir.ketfi@est-ensemble.fr

